

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 422

ARRET RCCB 422 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Vu la lettre du 22 mai 2023 par laquelle Maître Janvier, au nom et pour le compte de dame Ismaël MAISSARA attaque en exception d'inconstitutionnalité devant la Cour de Céans l'article 171 de loi Organique n°1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 24 mai 2023 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 422;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu le dossier RTC 1537;

Vu l'examen de la requête en date du 14 juin 2023 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :



1. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce, par sa requête, dame Ismaël MAISSARA, représentée par Maître Janvier NSABIMANA attaque en exception d'inconstitutionnalité devant la Cour de Céans l'article 171 de loi Organique n°1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Attendu que l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019

portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu'au Ministère public, le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Considérant qu'en la présente cause, la Cour est saisie par un particulier, personne physique par sa lettre datée du 22 mai 2023 enregistrée et enrôlée en date du 24 mai 2023 par le Greffe sous le numéro RCCB 422;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de Céans, dame Ismaël MAISSARA, représentée par Maître Janvier NSABIMANA est qualifiée pour saisir la Cour de céans;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 27 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, a été respectée en la forme ;

Considérant qu'il est établi que le fond de la requête adressée à la Cour de Céans est le même que celui adressé en copies auxdites autorités ;

Considérant que la formalité prévue à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement intérieur en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, a été observée ;

Considérant que de tout ce qui précède, la requête est en la forme régulière.

2. Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 231 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une exception d'inconstitutionnalité d'une loi (article 171 de la loi régissant la Cour Suprême) ;



Considérant que selon l'article 236 alinéa 3 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 30 alinéa 3, la décision de la Cour Constitutionnelle sur l'exception d'inconstitutionnalité doit intervenir dans un délai de 30 jours ;

Considérant que de tout ce qui précède, la Cour de Céans est par conséquent compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Sur la recevabilité

Considérant que dans la présente cause, la requérante affirme avoir agi devant la Cour de Céans indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité soulevée à propos du dossier RTC1537 actuellement en cours de révision devant la Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies ;

Considérant que selon l'article 236 alinéas 2 et 3 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi régissant la Cour Constitutionnelle, toute personne physique ou morale ou le Ministère public agissant par voie indirecte, doit avoir soulevée ou invoquée préalablement l'exception d'inconstitutionnalité devant la juridiction de l'ordre judiciaire saisie du fond et cette dernière doit sursoir à statuer en attendant la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité endéans 30 jours;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier RTC 1537 tel que communiqué à la Cour de Céans qu'en date du 3 mai 2023, en audience publique devant la Cour Suprême, la requérante a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 163 de la loi Organique n°1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Considérant par contre que dans la présente cause, la Cour de Céans est saisie indirectement d'une requête en inconstitutionnalité contre l'article 171 de loi Organique n°1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour Suprême concerne l'article 163 de la loi régissant la Cour suprême alors que l'exception d'inconstitutionnalité vantée devant la Cour de Céans concerne l'article 171 de la loi ci-haut citée;



Considérant qu'il est donc évident que l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant la Cour Suprême est différent de l'objet d'inconstitutionnalité dont la Cour de Céans est saisi;

Considérant que de l'économie de l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle, il ressort que l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le juge judiciaire, doit être le même que celui de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le juge constitutionnel;

Considérant qu'en définitive la demande en exception d'inconstitutionnalité de l'article 171 de loi Organique n°1/21 du 3 août 2019 portant ~~Modification de~~ la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême introduite devant la Cour de Céans par Maître Janvier NSABIMANA au nom de dame Ismaël MAISSARA diffère quant à l'objet de celle qu'il a invoquée devant la Cour Suprême ;

Considérant que la Cour de céans ne saurait analyser une exception d'inconstitutionnalité différente quant à l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le juge judiciaire;

Considérant que, de tout ce qui précède, la requête est en conséquence irrecevable;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 3 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur la requête de dame Ismaël MAISSARA représenté par Maître Janvier NSABIMANA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine régulière ;



2°. Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;

3°. Dit pour droit que la requête est irrecevable ;

4°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié à la requérante et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14 juin 2023 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *se/*

Membres:

Liboire NKURUNZIZA *se/*

Jeanne HABONIMANA *se/*

Salvator NTIBAZONKIZA *se/*

Bède MBAYAHAGA *se/*

Jean Pierre AMANI *se/*

Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se/*

Greffier :

Irène NIZIGAMA *se/*

